



Direction des Ressources Humaines
Groupe
Direction de la stratégie sociale et de la
qualité de vie au travail

Destinataires

Tous service

Contact

Correspondants RH Branche

Tél :

Fax :

E_mail:

Date de validité

Du 5/02/2015 au 4/02/2020

Mise en œuvre de la prime de passage à temps partiel à 50% instituée par l'accord un avenir pour chaque postier



REFERENCE :

ACCORD DU 05 FEVRIER 2015 : UN AVENIR POUR CHAQUE POSTIER

OBJET :

La signature de l'accord un avenir pour chaque postier constitue une étape majeure dans la transformation sociale de l'entreprise. Elle impulse une nouvelle dynamique d'évolution professionnelle au sein du Groupe et instaure des innovations sans précédent dans les politiques sociales de La Poste.

Cet accord apporte des réponses concrètes sur les métiers des postiers, leur formation, leur évolution professionnelle, la prévention de la santé et la pénibilité. Il instaure également une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à La Poste.

En vue de contribuer à la recherche d'un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, La Poste s'est engagée de longue date à faciliter le temps partiel choisi des postières et postiers. C'est dans ce cadre, pour accompagner les personnes souhaitant travailler à 50%, que l'article 11.5 de l'accord un avenir pour chaque postier institue une nouvelle prime, dans les termes suivants :

« *Tout postier souhaitant, sur la base du volontariat et pour des raisons personnelles, travailler dans le cadre d'un temps partiel à 50 %, et*

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Références : CORP-DRHRS-2015-0123 du 11 mai 2015

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Rémunérations / Indemnités

Sous Rubrique : PD1, PS-II.3, PX3, PX4, PXb



LA POSTE

Mise en œuvre de la prime de passage à temps partiel à 50% instituée par l'accord un avenir pour chaque postier

s'engageant de choisir ce mode d'organisation du travail pour une durée de trois ans, se verra attribuer une prime spécifique dès lors que le temps partiel répond à des besoins opérationnels et est accepté par l'entreprise.

La prime s'établit annuellement à 25 % de l'écart entre la rémunération fixe perçue au cours de 12 mois précédant le passage à temps partiel à 50 % et la rémunération fixe annuelle résultant du passage à 50 %.

La prime sera versée chaque année pendant trois ans. Le premier versement interviendra à la date de prise d'effet du temps partiel à 50 %, les deux suivants aux dates anniversaire »

Le présent BRH a pour objet d'en préciser les conditions de mise en œuvre. Les services RH mettent en œuvre le versement annuel de la prime, dès lors que les conditions y donnant droit sont réunies.

Sylvie FRANCOIS



LA POSTE

Mise en œuvre de la prime de passage à temps partiel à 50% instituée par l'accord un avenir pour chaque postier

Sommaire	Page
1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME	4
2. MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME	5
3. EVOLUTION DE LA DUREE DU TRAVAIL AVANT L'ECHEANCE DES TROIS ANS	5



LA POSTE

Mise en œuvre de la prime de passage à temps partiel à 50% instituée par l'accord un avenir pour chaque postier

Les règles d'accès et d'organisation du temps partiel sont régies, à la date de parution du présent BRH, par le BRH 2004-RH113 pour les salariés et par le BRH 2005-RH48 pour les agents contractuels de droit public et les fonctionnaires.

Les conditions exposées ci-après ne doivent donc être prises en compte que pour l'attribution de la prime instituée par l'article II.5 de l'accord un avenir pour chaque postier, sans que cela ne modifie en rien les règles régissant par ailleurs le temps partiel à La Poste.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME

Tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public et salariés de La Poste répondant aux conditions cumulatives suivantes, sont éligibles au bénéfice de la prime :

- Justifier d'au moins deux ans d'ancienneté à La Poste à la date du passage à temps partiel à 50%,
- Ne pas avoir déjà bénéficié de la dite prime au titre d'un précédent passage à temps partiel à 50%,
- Ne pas travailler à temps partiel pour une quotité de travail égale ou inférieure à 50 % à la date de demande du bénéfice de ce temps partiel;
- Formuler une demande de travail à temps partiel à 50 %¹ pour une durée de 3 ans et obtenir l'acceptation de son responsable hiérarchique² ;

La prime est due aux postiers répondant à ces conditions et s'engageant volontairement à travailler à temps partiel à 50% pour une durée de trois ans. Elle est également due, aux mêmes conditions, aux cadres supérieurs relevant du forfait annuel en jours et qui demanderaient à bénéficier d'un forfait jours réduit à 50%³.

Le bénéfice de la prime est toutefois exclu en cas de TPAS ou de temps partiels particuliers dits «de droit» au sens des BRH précités, par exemple, le congé parental d'éducation, le congé pour création d'entreprise, etc..

¹ Un modèle de demande est joint en annexe de ce BRH.

² En vertu de l'accord un avenir pour chaque postier, la prime est due lorsque le passage à temps partiel à 50% répond à un besoin opérationnel de l'entreprise : cette condition est présumée remplie dès lors que le passage à temps partiel à 50% est accepté par le responsable hiérarchique.

³ A hauteur de 102.5 jours par an pour les cadres du groupe A ou 105.5 jours pour ceux des groupes B et C.



LA POSTE

Mise en œuvre de la prime de passage à temps partiel à 50% instituée par l'accord un avenir pour chaque postier

2. MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME

La prime s'établit annuellement à 25% de l'écart entre la rémunération fixe perçue au cours des 12 mois précédant le passage à temps partiel à 50% et la rémunération fixe annuelle résultant du passage à 50%⁴.

Pour les salariés, la rémunération fixe annuelle brute s'entend comme composée des éléments suivants : le salaire brut annuel, le complément Poste, le complément de rémunération, l'indemnité de carrière antérieure personnelle et le différentiel personnel de Complément de rémunération, la prime Ultra-Marine, le complément géographique, la prime bancaire, l'indemnité de difficultés administratives.

Pour les fonctionnaires et contractuels de droit public, elle est composée des éléments suivants : Le traitement indiciaire brut (y compris majoration Antilles-Guyane, majoration Mayotte, majoration Réunion + index de correction), le complément poste, le complément de rémunération, l'indemnité de carrière antérieure personnelle et le différentiel personnel de Complément de rémunération, l'indemnité de résidence, la prime bancaire, l'indemnité de difficultés administratives.

La prime est versée chaque année pendant trois ans maximum. Le premier versement intervient dès le début du temps partiel à 50%, les deux suivants aux dates anniversaires.

3. EVOLUTION DE LA DUREE DU TRAVAIL AVANT L'ECHEANCE DES TROIS ANS

Le retour à une durée de travail d'une quotité supérieure à 50%, ou à temps plein, avant l'échéance des trois ans, peut être demandé selon les règles et formes en vigueur, selon le statut du postier (BRH précités).

Dans ce cas, la prime versée au titre de l'année en cours sera remboursée par le postier prorata temporis⁵. Il en va de même en cas de départ de l'entreprise, de disponibilité, de congé sabbatique, congé parental, congé pour création d'entreprise, etc. Dans ces différents cas, une nouvelle prime ne pourra pas être versée si la personne est amenée par la suite, à travailler à nouveau à temps partiel de 50%.

4 Prime soumise à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

5 Sur la base du nombre de mois effectivement travaillés à 50% durant la période de 12 mois au titre de laquelle le dernier versement a été effectué.



LA POSTE

Mise en œuvre de la prime de passage à temps partiel à 50% instituée par l'accord un avenir pour chaque postier

ANNEXE 1

Formulaire de demande de mise en place d'un horaire à temps partiel à 50% pour un salarié

Nom :
Prénom :
Identifiant RH :
Niveau de classification :
Établissement :

A le⁶

Madame, Monsieur,

En raison de contraintes personnelles (ou pour permettre un cumul d'activités), je souhaite bénéficier d'une durée de travail à temps partiel de 17H 30 par semaine (ou équivalent mensuel) pour une durée de trois ans. Dans ce cadre, je sollicite également le bénéfice de la prime prévue au paragraphe II.5 de l'accord un avenir pour chaque postier.

Date envisagée pour la mise en place de la nouvelle durée du travail :
.....
...

À le

Signature

Nb : Le responsable hiérarchique dispose d'un délai maximum de deux mois, à compter de la réception de la demande, pour apporter une réponse à la demande du salarié⁷.

En cas de réponse positive du responsable hiérarchique, un avenant au contrat de travail doit être établi.

Copie au CSRH pour classement dans le dossier personnel du salarié.

⁶ Cette demande doit être adressée à votre responsable hiérarchique, au plus tard deux mois avant la date souhaitée de mise en place du nouvel horaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. L'absence de réponse du responsable hiérarchique passé ce délai de deux mois n'entraîne pas acceptation implicite.

⁷ Rappel : en vertu de l'accord un avenir pour chaque postier, la prime est due lorsque le passage à temps partiel à 50% répond à un besoin opérationnel de l'entreprise : cette condition est présumée remplie dès lors que le passage à temps partiel à 50% est accepté par le responsable hiérarchique.



LA POSTE

Mise en œuvre de la prime de passage à temps partiel à 50% instituée par l'accord un avenir pour chaque postier

ANNEXE 2

Formulaire de demande de mise en place d'un horaire à temps partiel à 50% pour un Fonctionnaire

Nom :
Prénom :
Identifiant RH :
Niveau de classification :
Établissement :

A le⁸

Madame, Monsieur,

Pour des raisons personnelles, je souhaite bénéficier d'une durée de travail à temps partiel de 17H 30 par semaine (ou équivalent annuel) pour une durée de trois ans. Dans ce cadre, je sollicite également le bénéfice de la prime prévue au paragraphe II.5 de l'accord un avenir pour chaque postier⁹.

Date envisagée pour la mise en place de la nouvelle durée du travail :
.....
...

À le

Signature

Nb : Le responsable hiérarchique dispose d'un délai maximum de deux mois, à compter de la réception de la demande, pour apporter une réponse à la demande du fonctionnaire.

En cas de réponse positive du responsable hiérarchique, l'autorisation est formalisée selon le modèle annexé au BRH 2005-RH48.

Copie au CSRH pour classement dans le dossier personnel du fonctionnaire.

8 Cette demande doit être adressée à votre responsable hiérarchique, au plus tard deux mois avant la date souhaitée de mise en place du nouvel horaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. L'absence de réponse du responsable hiérarchique passé ce délai de deux mois n'entraîne pas acceptation implicite.

9 Rappel : en vertu de l'accord un avenir pour chaque postier, la prime est due lorsque le passage à temps partiel à 50% répond à un besoin opérationnel de l'entreprise : cette condition est présumée remplie dès lors que le passage à temps partiel à 50% est accepté par le responsable hiérarchique.